

L'accès aux documents judiciaires : les délais de communicabilité

Catégorie d'archives judiciaires	Délais
Jugement d'un tribunal	<p>1 - Jugement civil et jugement correctionnel (délits ou contraventions) rendus en audience publique : immédiatement communicable</p> <p>2 - Jugement civil (exemple : divorce), jugement sur requête (exemples : adoption, déchéance des droits de la puissance paternelle, changement de nom, placement sous tutelle, succession, conseil de famille...), ordonnance sur requête, jugement correctionnel rendus en huis clos :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les parties intéressées : immédiatement communicable (sur présentation d'une pièce d'identité), accès à l'intégralité du document. ➤ Pour un tiers (ayants droit, notaires et autres personnes) : seul le dispositif (solution du litige) est immédiatement communicable, les attendus (les motifs) sont communicables après un délai de 75 ans à compter de la date du jugement (ou de 25 ans à compter du décès des deux parties sur présentation de justificatifs). <p>Quand le jugement concerne une personne mineure : délai de 100 ans (ou 25 ans à compter du décès de l'intéressé sur présentation de justificatifs).</p>
Dossier de procédure	<p>75 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier (ou 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé),</p> <p>par exception, 100 ans (ou 25 ans à compter du décès de l'intéressé) : quand les documents concernent des personnes mineures ou qu'ils portent atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes.</p>
Documents en rapport avec la guerre 1939-1945	Immédiatement communicables
Registres d'état civil	<p>Actes des naissances et des mariages : délai de 75 ans (à compter de la date de clôture du registre).</p> <p>Actes de décès : immédiatement communicables.</p>

Arrêt d'une cour d'assises ou d'une cour d'appel	- L'arrêt est rendu en audience publique : immédiatement communicable. - L'arrêt est rendu à huis clos : délai de 75 ans
Rôles d'audience	75 ans (à compter de la date de clôture du registre)
Plumitifs	75 ans (à compter de la date de clôture du registre)
Actes civils (actes de notoriété, certificats de nationalité)	- Pour les parties intéressées : immédiatement communicable (sur présentation d'une pièce d'identité), accès à l'intégralité du document. - Pour un tiers : délai de 75 ans (à compter de la date du document).
Dossiers du personnel des juridictions et des auxiliaires de justice	50 ans (à compter de la date du document)

Demander une dérogation

Une **dérogation** peut être accordée pour consulter les documents avant l'expiration des délais ([article L. 213-3](#) du code du patrimoine).

Le formulaire de demande de dérogation peut être obtenu auprès des Archives départementales du Loiret.

Pour en savoir plus

Liste des délais de communicabilité dans le code du patrimoine (article L. 213-2). Voir le site Légifrance.

Arrêté du 29 avril 2002 et arrêté du 24 décembre 2015 portant ouverture d'**archives relatives à la Seconde Guerre mondiale** (article 1).

Circulaire du 23 juillet 2010 relative aux [archives judiciaires et à la notion « d'intéressé » dans les affaires portées devant les juridictions](#) (interprétation et modalités d'application du délai fixé au 4° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine).